Comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts

Communiqué du 5 novembre 2021

Avis 2021/O/31 concernant M. Florian Pin

Le Comité d'éthique a rendu le 5 novembre 2021 un avis dont le présent communiqué reprend les principaux points. Seul l'avis dans sa version intégrale fait foi. Un bref résumé figure ci-dessous.

Résumé : Le Comité d'éthique de la FFT a examiné la situation de M. Pin, au sujet de potentiels conflits d'intérêts résultant, d'une part, de ses fonctions de membre du bureau du Comité de direction du Comité départemental des Alpes-Maritimes (CD 06) et de trésorier général de la Ligue PACA de tennis, et, d'autre part, de sa situation de salarié du Tennis Club Nice Giordan (TCNG).

Le Comité a conclu que M. Pin se trouvait en situation de conflit d'intérêts lorsque dans le cadre de ses fonctions, il est conduit à examiner la situation du TCNG. Cette situation ponctuelle n'entraîne pas d'incompatibilité entre ses fonctions et sa situation de salarié. Elle appelle en revanche, de la part de M. Pin, des mesures de déport pour éviter que le doute soit jeté sur les décisions prises par les instances du CD 06 et de la Ligue PACA lorsqu'elles traitent d'une question intéressant le TCNG.

Le Comité d'éthique a été saisi le 14 août 2021 d'une demande de consultation émanant d'un licencié de la FFT au sujet de potentiels conflits d'intérêts de M. Florian Pin. Au vu du comportement dudit licencié manifestement contraire à la Charte d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts, le Comité d'éthique a déclaré la saisine irrecevable (communiqué 2021/3 du 10 septembre 2021). Simultanément, le Comité s'est néanmoins saisi d'office, conformément à l'article 28.3 des Règlements administratifs de la FFT, de la situation de M. Pin, au vu de certains éléments substantiels présentés dans la demande initiale susceptibles de justifier le rendu d'un avis. Le Comité a rendu un avis de 8 pages qu'il a communiqué à M. Pin le 5 novembre 2021. Eu égard à la nature personnelle de certaines informations contenues dans l'avis, le Comité a décidé de ne pas procéder à sa publication intégrale mais de mettre en ligne sur le site de la FFT un communiqué détaillé faisant état de ses conclusions.

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS

Stade Roland-Garros – 2, avenue Gordon-Bennett – 75016 PARIS
Tél : +33 (0) 1 47 43 48 00 – Fax : +33 (0)1 47 43 04 94 – **www.fft.fr/ethique**

*

Dans son avis 2021/O/31 le Comité d'éthique relève que la question qu'il doit traiter en l'espèce consiste à déterminer si M. Florian Pin, en raison de son emploi salarié au sein du Tennis Club Nice Giordan (TCNG), d'une part, et de ses mandats de membre du bureau du Comité de direction au sein du Comité de tennis des Alpes-Maritimes (CD 06) et de Trésorier général de la Ligue de tennis Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), d'autre part, se trouve dans une situation de conflit d'intérêts telle qu'il devrait renoncer à l'un ou l'autre de ses mandats ; et à titre subsidiaire si les éventuels conflits d'intérêts constatés sont l'objet d'un traitement adéquat.

Au vu de ces éléments, le Comité d'éthique considère que des situations d'interférence, et partant de conflits d'intérêts, existent ou sont susceptibles de se matérialiser, dès lors que le Comité départemental des Alpes-Maritimes ou la Ligue PACA de tennis sont conduits à se prononcer sur la situation du TCNG, notamment lorsque des aides demandées par le club sont l'objet d'un avis ou d'une décision de la part d'organes relevant de ces instances (comité de direction, commissions internes). Le Comité note que s'il n'est pas rare que des dirigeants de comités départementaux ou de ligue exercent des responsabilités au sein d'un club, M. Pin présente la particularité d'être salarié de son club, ce qui est de nature à amplifier sa situation de conflit d'intérêts dans les situations décrites ci-dessus.

Aucun manquement à la Charte d'éthique ne naît cependant de ce simple constat. En effet, les situations de conflits d'intérêts ne sont pas interdites en tant que telles. En revanche elles appellent, dans leur prévention et dans leur traitement, une vigilance particulière des personnes concernées et de la FFT, conformément aux dispositions de la Charte d'éthique, de déontologie, *de prévention et de traitement des conflits d'intérêts*.

Le Comité d'éthique constate tout d'abord que les situations de conflits d'intérêts ci-avant identifiées, qui se manifestent de manière ponctuelle, c'est-à-dire quand une question débattue concerne le TCNG, demeurent compatibles avec l'exercice par M. Pin de ses fonctions de membre du Comité de direction du CD 06 et de Trésorier général de la Ligue PACA. En effet, la plupart des questions examinées par les instances dont M. Pin est membre ne concernent pas le TCNG. Aussi, le fonctionnement de ces instances n'est pas perturbé par les conflits d'intérêts de M. Pin au point que ce dernier devrait renoncer à ses fonctions. A l'inverse, si tout élu ayant des liens privilégiés avec un club devait démissionner de ses mandats au sein du comité de direction du comité ou de la ligue dans le ressort duquel le club se trouve, il deviendrait vite impossible de composer les comités directeurs départementaux ou régionaux.

Pour autant, en application de la Charte d'éthique, lorsque le CD 06 ou la Ligue PACA traitent d'une question qui intéresse le TCNG, M. Pin doit prendre des mesures

rigoureuses pour éviter le doute soit jeté sur les décisions prises par les instances dont il est élu.

En tant que membre d'un organe collégial, il lui revient notamment, selon le Principe 4.2.4 précité, de s'abstenir de siéger et de délibérer. Le Comité précise que cette obligation n'interdit pas à M. Pin de siéger lors des réunions des comités directeurs dont il fait partie, au cours desquels une délibération ou un vote concernant spécifiquement le TCNG doit avoir lieu, mais qu'il lui revient de sortir de la salle au moment où le point à l'ordre du jour objet d'un conflit d'intérêts est abordé, et de n'y rentrer qu'après le vote, le procès-verbal de la réunion devant mentionner que le point a fait l'objet hors la présence de M. Pin de délibérations et d'un vote. En amont, de plus, M. Pin doit s'abstenir de prendre part à toute discussion, négociation ou procédure d'instruction au sein des instances susmentionnées, qui concernerait spécifiquement le TCNG.

En tant que trésorier du CD 06 puis de la Ligue PACA, M. Pin a été conduit, et l'est vraisemblablement encore, à participer aux commissions examinant les demandes d'aide des clubs. M. Pin indique que lorsque qu'il a participé à ces commissions et que « *le dossier du TCNG été abordé, [il est] rest[é] silencieux pour ne pas influencer les propositions* ». Le Comité considère que si la présence de M. Pin en tant que trésorier est justifiée au sein des commissions examinant les demandes d'aide des clubs, il lui revient de prendre des mesures plus rigoureuses de traitement des conflits d'intérêts, en ne se contentant pas de garder le silence lors qu'une demande du TCNG est discutée (car sa seule présence est de nature à influencer les autres membres de la commission), mais en se retirant de la salle à ce moment précis, et en ne rentrant qu'après la discussion achevée et, le cas échéant, la décision prise. Si la réunion donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, il convient de mentionner ce point.

De manière générale, le Comité d'éthique recommande à M. Pin à neutraliser autant que possible ses conflits d'intérêts, en laissant par exemple le trésorier général adjoint de la Ligue PACA traiter de toute question concernant le TCNG.

Le présent communiqué peut être consulté sur le site de la FFT : www.fft.fr/ethique.